

prÉrequis HOP’EN

CHARTE D’ACCÈS AU SI  
DE L’ÉTABLISSEMENT xxx

**[Date]**

Sommaire

[1. Objet du document 2](#_Toc10541716)

[2. Champ d’application 2](#_Toc10541717)

[3. Cadre réglementaire 3](#_Toc10541718)

[4. Critères fondamentaux de la sécurité 3](#_Toc10541719)

[4.1. Principes 3](#_Toc10541720)

[4.2. Une mission sécurité 4](#_Toc10541721)

[4.3. Un enjeu technique et organisationnel 4](#_Toc10541722)

[4.4. Une gestion des risques 4](#_Toc10541723)

[5. Règles de sécurité 4](#_Toc10541724)

[5.1. Confidentialité de l’information et obligation de discrétion 5](#_Toc10541725)

[5.2. Protection de l’information 5](#_Toc10541726)

[5.3. Usages des ressources informatiques 6](#_Toc10541727)

[5.4. Usages des outils de communication 7](#_Toc10541728)

[5.5. Usages des logins et des mots de passe (ou de cartes CPS ou équivalents) 9](#_Toc10541729)

[5.6. Image de marque de l’établissement 10](#_Toc10541730)

[6. Protection des données personnelles 10](#_Toc10541731)

[7. Surveillance du système d’information 11](#_Toc10541732)

[7.1. Contrôle 11](#_Toc10541733)

[7.2. Traçabilité 11](#_Toc10541734)

[7.3. Alertes 11](#_Toc10541735)

[8. Responsabilités et sanctions 12](#_Toc10541736)

# Objet du document

La présente Charte a pour objet de décrire les règles d’accès et d’utilisation des ressources informatiques et des services Internet du *[indiquer le nom de l’établissement de santé]* et rappelle à ses utilisateurs les droits et les responsabilités qui leur incombent dans l’utilisation du système d’information.

Elle pose des règles permettant d’assurer la sécurité et la performance du système d’information de l’établissement, de préserver la confidentialité des données dans le respect de la réglementation en vigueur et des droits et libertés reconnus aux utilisateurs, conformément à la politique de sécurité du système d’information définie par l’établissement et au règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Cette Charte a été validée par la Direction générale de l’établissement. Préalablement à sa mise en œuvre, elle a été notifiée au Comité d’Établissement et à la Commission médicale d’Établissement. Elle constitue une annexe au Règlement Intérieur de l’établissement. Les membres du personnel et les personnels extérieurs sont invités à en prendre connaissance. La Charte est mise à leur disposition sur l’Intranet et affichée dans les locaux de l’établissement de santé *[préciser les autres modes de diffusion le cas échéant]*.

Cette Charte a fait l’objet de travaux communs au sein du groupement hospitalier de territoire (GHT) auquel appartient l’établissement/groupe d’établissements, afin d’harmoniser les pratiques d’accès et d’usage du SI des établissements et de faciliter l’utilisation des SI hospitaliers par les personnels qui exercent dans plusieurs structures au sein du GHT/groupe d’établissements.

|  |
| --- |
| La Charte d’accès et d’usage du système d’information doit être validée conjointement par la Direction générale et la Commission médicale de l’établissement. Elle constitue une annexe au Règlement intérieur. |

# Champ d’application

|  |
| --- |
| Cette section décrit le périmètre d’application de la présente Charte et précise les utilisateurs du système d’information de l’établissement qui sont concernés par celle-ci. |

La présente Charte concerne les ressources informatiques, les services Internet et téléphoniques du ***[****indiquer le nom de l’établissement de santé*], ainsi que tout autre moyen de connexion à distance permettant d’accéder, via le réseau informatique, aux services de communication ou de traitement électroniques interne ou externe.

Il s’agit principalement des ressources suivantes :

* Ordinateurs de bureau ;
* Ordinateurs portables ;
* Terminaux portables ;
* Imprimantes simples ou multifonctions ;
* Tablettes ;
* Smartphones ;
* *[Ajouter toute autre ressource que la structure souhaite intégrer au périmètre de la Charte*].

Cette Charte s’applique à l’ensemble des professionnels de l’établissement de santé, tous statuts confondus, et concerne notamment les agents permanents ou temporaires (stagiaires, internes, doctorants, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, bénévoles…) utilisant les moyens informatiques de l’établissement et les personnes, d’accéder au système d’information à distance, directement ou à partir du réseau administré par l’établissement.

Dans la présente Charte, sont désignés sous les termes suivants :

* **Ressources informatiques**: les moyens informatiques, ainsi que ceux auxquels il est possible d’accéder à distance, directement ou en cascade à partir du réseau administré par l’entité ;
* **Outils de communication**: la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d’échanges et d’informations diverses (web, messagerie, forum, etc.) ;
* **Utilisateurs** : les personnes ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et les services Internet de l’établissement.

# Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de la sécurité de l’information est complexe. Il porte sur les grands thèmes suivants :

* Le traitement numérique des données, et plus précisément :
  + - Le traitement de données à caractère personnel et le respect de la vie privée ;
    - Le traitement de données personnelles de santé ;
* Le droit d’accès des patients et des professionnels de santé aux données médicales ;
* L’hébergement de données médicales ;
* Le secret professionnel et le secret médical ;
* La signature électronique des documents ;
* Le secret des correspondances ;
* La lutte contre la cybercriminalité ;
* La protection des logiciels et des bases de données et le droit d’auteur.

La présente Charte d’accès et d’usage du système d’information tient compte de la réglementation sur la sécurité de l’information en vigueur et des droits et libertés reconnus aux utilisateurs.

# Critères fondamentaux de la sécurité

## Principes

L’établissement de santé héberge des données et des informations médicales et administratives sur les patients (dossier médical, dossier de soins, dossier images et autres dossiers médico-techniques…), et sur les personnels (paie, gestion du temps, évaluations, accès à Internet et à la messagerie…).

L’information se présente sous de multiples formes : stockée sous forme numérique sur des supports informatiques, imprimée ou écrite sur papier, imprimée sur des films (images), transmise par des réseaux informatiques privés ou Internet, par la poste, oralement et/ou par téléphone...

La **sécurité de l’information** est caractérisée comme étant la préservation de :

* **Sa disponibilité** : l’information doit être accessible à l’utilisateur, quand celui-ci en a besoin ;
* **Son intégrité** : l’information doit être exacte, exhaustive et conservée intacte pendant sa durée de vie ;
* **Sa confidentialité** : l’information ne doit être accessible qu’aux personnes autorisées à y accéder ;
* **Sa traçabilité** : les systèmes doivent comporter des moyens de preuve sur les accès et opérations effectuées sur l’information.

## Une mission sécurité

*[indiquer le nom de la direction/département de l’établissement en charge des systèmes d’information*] fournit un système d’information qui s’appuie sur une infrastructure informatique. Elle doit assurer la mise en sécurité de l’ensemble, c’est-à-dire protéger ces ressources contre des pannes, des erreurs ou des malveillances. Elle doit aussi protéger les intérêts économiques de l’établissement en s’assurant que ces moyens sont bien au service de la production de soins. Elle doit donc caractériser et empêcher les abus.

## Un enjeu technique et organisationnel

Les enjeux majeurs de la sécurité sont la qualité et la continuité des soins, le respect du cadre juridique sur l’usage des données personnelles de santé.

Pour cela *[indiquer le nom de la direction/département de l’établissement en charge des systèmes d’information*] déploie un ensemble de dispositifs techniques, mais aussi organisationnels. En effet, au-delà des outils, la bonne utilisation des moyens informatiques est essentielle pour garantir un bon niveau de sécurité. La sécurité peut être assimilée à une chaîne dont la solidité dépend du maillon le plus faible. Certains comportements humains, par ignorance des risques, peuvent fragiliser le système d’information.

## Une gestion des risques

L’information médicale, qu’elle soit numérique ou non, est un composant sensible qui intervient dans tous les processus de prise en charge des patients. Une information manquante, altérée ou indisponible, peut constituer une perte de chance pour le patient (exemples : erreur dans l’identification d’un patient [homonymie par exemple], perte de données à la suite d’une erreur d’utilisation d’une application informatique…). La sécurité repose sur une gestion des risques avec des analyses des risques potentiels, des suivis d’incidents, des dispositifs d’alertes. La communication vers les utilisateurs est un volet important de cette gestion. La présente Charte d’accès et d’usage du système d’information s’inscrit dans ce plan de communication.

# Règles de sécurité

|  |
| --- |
| Cette section présente les règles de sécurité du système d’information définies par l’établissement de santé. Il décrit notamment les dispositions relatives à :  – L’obligation de discrétion et de confidentialité ;  – La protection de l’information ;  – L’usage des comptes et des mots de passe ;  – L’usage des outils de communication (Internet, messagerie, téléphone et fax…) ;  – La préservation de l’image de marque de l’établissement ;  Afin de répondre au prérequis du programme HOP’EN, la Charte d’accès et d’usage du système d’information de l’établissement de santé devra préciser les règles d’accès au dossier patient informatisé par les professionnels habilités, notamment d’accès aux données issues de consultations ou d’hospitalisations. Il est recommandé que l’accès à ces données par les professionnels habilités se fasse par le biais d’un login et d’un mot de passe individuel robuste et renouvelé à un rythme régulier par l’utilisateur.  L’établissement de santé adaptera cette section aux règles de sécurité qu’il souhaite mettre en place au sein de sa structure dans le respect de la législation en vigueur et des droits et libertés reconnus aux utilisateurs.  Il pourra enfin être ajouté toute information relative aux règles de sécurité que l’établissement de santé juge pertinent de porter à la connaissance des utilisateurs (exemples : mode d’obtention d’un droit d’accès aux systèmes informatiques, modalités de fermeture d’un accès au réseau en cas de départ ou de changement d’affectation/d’absence de longue durée…). |

L’accès au système d’information de l’établissement est soumis à autorisation. Une demande préalable écrite est ainsi requise pour l’attribution d’un accès aux ressources informatiques, aux services Internet et de télécommunication ; la demande exprimée par l’utilisateur est au préalable validée par son manager, qui précise les accès nécessaires à son collaborateur, et la transmet par écrit *[indiquer le nom de la direction/département de l’établissement en charge des systèmes d’information*].

Le service informatique attribue alors au demandeur son droit d’accès et lui communique la présente Charte d’accès et d’usage du système d’information. Ce droit d’accès est strictement personnel et concédé à l’utilisateur pour des activités exclusivement professionnelles. Il ne peut être cédé, même temporairement à un tiers. Tout droit prend fin lors de la cessation, même provisoire, de l’activité professionnelle de l’utilisateur, ou en cas de non-respect des dispositions de la présente Charte par l’utilisateur.

L’obtention d’un droit d’accès au système d’information de l’établissement de santé entraîne pour l’utilisateur les droits et les responsabilités précisées dans les paragraphes ci-dessous.

## Confidentialité de l’information et obligation de discrétion

Les personnels de l’établissement sont soumis au secret professionnel et/ou médical. Cette obligation revêt une importance toute particulière lorsqu’il s’agit de données de santé. Les personnels doivent faire preuve d’une discrétion absolue dans l’exercice de leur mission. Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication, orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d’échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

L’accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, ainsi que ceux qui sont publics ou partagés. Il est ainsi interdit de prendre connaissance d’informations détenues par d’autres utilisateurs, même si ceux-ci ne les ont pas explicitement protégées. Cette règle s’applique en particulier aux données couvertes par le secret professionnel, ainsi qu’aux conversations privées de type courrier électronique dont l’utilisateur n’est ni directement destinataire, ni en copie.

L’utilisateur doit assurer la confidentialité des données qu’il détient. En particulier, il ne doit pas diffuser à des tiers, au moyen d’une messagerie non sécurisée, des informations nominatives et/ou confidentielles couvertes par le secret professionnel.

## Protection de l’information

Les postes de travail permettent l’accès aux applications du système d’information. Ils permettent également d’élaborer des documents bureautiques. Il est important de ne stocker aucune donnée ni aucun document sur ces postes (disques durs locaux). Les bases de données associées aux applications sont implantées sur des serveurs centraux situés dans des salles protégées. De même, les documents bureautiques produits doivent être stockés sur des serveurs de fichiers. Ces espaces sont à usage professionnel uniquement. Le stockage de données privées sur des disques réseau est interdit.

Le cas échéant, ceux qui utilisent un matériel portable (exemples : poste, tablette, smartphone…) ne doivent pas le mettre en évidence pendant un déplacement ni exposer son contenu à la vue d’un voisin de train… ; le matériel doit être rangé en lieu sûr. De même, il faut ranger systématiquement en lieu sûr tout support mobile de données (exemples : CD, disquette, clé, disque dur…). Aucune donnée de santé à caractère personnel des patients ne doit être stockée sur des postes ou périphériques personnels.

Il faut également mettre sous clé tout dossier ou document confidentiel lorsqu’on quitte son espace de travail.

Les médias de stockage amovibles (exemples : clés USB, CD-ROM, disques durs…) présentent des risques très forts vis-à-vis de la sécurité : risques importants de contamination par des programmes malveillants (virus) ou risques de perte de données. Leur usage doit faire l’objet d’une très grande vigilance. L’établissement se réserve le droit de limiter, voire d’empêcher, l’utilisation de ces médias en bloquant les ports de connexion des outils informatiques.

L’utilisateur ne doit pas transmettre de fichiers sensibles à une personne qui en ferait la demande et qu’il ne connaîtrait pas, même s’il s’agit d’une adresse électronique interne à l’établissement.

## Usages des ressources informatiques

Seules des personnes habilitées de l’établissement de santé (ou par son intermédiaire la société avec laquelle il a contracté) ont le droit d’installer de nouveaux logiciels, de connecter de nouveaux PC au réseau de l’établissement et, plus globalement, d’installer de nouveaux matériels informatiques.

L’utilisateur s’engage à ne pas modifier la configuration des ressources mises à sa disposition (matériels, réseaux…) sans avoir reçu l’accord préalable et l’aide des personnes habilitées de l’établissement (ou par son intermédiaire la société avec laquelle il a contracté).

Les logiciels commerciaux acquis par l’établissement ne doivent pas faire l’objet de copies de sauvegarde par l’utilisateur, ces dernières ne pouvant être effectuées que par les personnes habilitées de l’établissement.

* **Le poste de travail**

Dans le cadre de sa mission, un collaborateur peut se voir fournir un ou plusieurs postes de travail, fixes ou nomades. Il est de son devoir d’appliquer les règles de bonne pratique liées à ce type de matériel. Notamment,

Le collaborateur doit :

* + Veiller à conserver en bon état de fonctionnement le matériel et les logiciels mis à sa disposition ;
  + Veiller à ce que les règles de verrouillage de session soient bien appliquées sur son matériel ;
  + Signaler tout dysfonctionnement ou anomalie sur le matériel ;
  + S’engager à sécuriser son matériel avec les moyens mis à disposition par la structure (système antivol, etc.).

Le collaborateur ne doit pas :

* + Utiliser les équipements pour un usage personnel, sauf dans les limites fixées par la structure si elle l’a autorisé explicitement ;
  + Faire usage de postes de travail pour lesquels il n’a pas été explicitement autorisé.

*Le cas échéant :*

*[indiquer le nom de l’établissement de santé*] a fait le choix de donner au personnel hospitalier accès au système d’information de l’établissement :

* Via ses équipements personnels (« Bring Your Own Devices (BYOD) »)
* En mobilité, via les équipements numériques personnels ou fournis par l’établissement

Dans ces deux cas de figure, les professionnels hospitaliers sont tenus de respecter les règles de sécurité et de protection des données définies par la politique de sécurité du système d’information de l’établissement et notamment :

*[préciser les règles de sécurité applicables lorsqu’elles sont différentes des règles de sécurité déjà énoncées dans la Charte*].

* **Les logiciels et les applications**

L’utilisation de logiciels du commerce est soumise au respect du code de la propriété intellectuelle défini par le législateur.

Chaque collaborateur doit avoir conscience :

* + Que l’utilisation de logiciels est soumise à l’acquisition par l’entreprise de licences d’utilisation ;
  + Que la loi protège les logiciels contre la copie ;
  + Que sa responsabilité civile et pénale sera engagée en cas de copie non autorisée ou de piratage de logiciel ;
  + Qu’un logiciel utilisé sans licence, qu’il soit gratuit ou non, est une contrefaçon ou une source d’infection virale, voire d’intrusion par un tiers ;
  + Qu’aucune installation de logiciel piraté sur le poste de travail, même pour utilisation à titre personnel, ne sera admise.
* **Les équipements mobiles de stockage**

L’usage de périphériques type clés USB ou disques externes doit rester exceptionnel :

* + Seuls les périphériques de stockage fournis par la structure sont autorisés ;
  + Tout périphérique de ce type doit faire l’objet d’un scan par l’antivirus à chaque utilisation par le collaborateur.

|  |
| --- |
| Le cas échéant, l’établissement de santé ajoutera également ici les règles de sécurité qu’il aura définies en matière d’usage par le personnel hospitalier d’équipements personnels (« Bring your Own Devices (BYOD) »), de type tablette, smartphone, etc. |

## Usages des outils de communication

Les outils de communication tels que le téléphone, le fax, Internet ou la messagerie sont destinés à un usage exclusivement professionnel. L’usage à titre personnel, dans le cadre des nécessités de la vie privée, est toléré à condition qu’il soit très occasionnel et raisonnable, qu’il soit conforme à la législation en vigueur et qu’il ne puisse pas porter atteinte à l’image de marque de l’établissement de santé. Il ne doit en aucun cas être porté à la vue des patients ou de visiteurs et accompagnants.

* **Usage du téléphone et du fax**

Le téléphone et le fax sont des moyens potentiels d’échanges de données qui présentent des risques puisque l’identité de l’interlocuteur qui répond au téléphone ou de celui qui réceptionne un fax n’est pas garantie.

Il ne faut ainsi communiquer aucune information sensible par téléphone, notamment des informations nominatives, médicales ou non, ainsi que des informations ayant trait au fonctionnement interne de l’établissement. Exceptionnellement, une communication d’information médicale peut être faite après avoir vérifié l’identité de l’interlocuteur téléphonique. Si un doute subsiste, le numéro de téléphone de l’interlocuteur indiqué doit être vérifié, le cas échéant, dans les annuaires de patients ou de professionnels.

La communication d’informations médicales (exemples : résultats d’examens…) aux patients et aux professionnels extérieurs est strictement réglementée. Les utilisateurs concernés doivent se conformer à la réglementation et aux procédures de l’établissement en vigueur.

* **Usage d’Internet**

L’accès à l’Internet a pour objectif d’aider les personnels à trouver des informations nécessaires à leur mission usuelle, ou dans le cadre de projets spécifiques.

Il est rappelé aux utilisateurs que, lorsqu’ils « naviguent » sur l’Internet, leur identifiant est enregistré. Il conviendra donc d’être particulièrement vigilant lors de l’utilisation de l’Internet et de ne pas mettre en danger l’image ou les intérêts de l’établissement de santé.

Par ailleurs, les données concernant l’utilisateur (exemples : sites consultés, messages échangés, données fournies à travers un formulaire, données collectées à l’insu de l’utilisateur…) peuvent être enregistrées par des tiers, analysées et utilisées à des fins, notamment commerciales. Il est donc recommandé à chaque utilisateur de ne pas fournir son adresse électronique professionnelle ni aucune coordonnée professionnelle, sur l’Internet, si ce n’est strictement nécessaire à la conduite de son activité professionnelle.

Il est interdit de se connecter ou de tenter de se connecter à Internet par des moyens autres que ceux fournis par l’établissement. Il est interdit de participer à des forums, blogs et groupes de discussion à des fins non professionnelles, et de se connecter sur des sites à caractère injurieux, violent, raciste, discriminatoire, pornographique, diffamatoire ou manifestement contraire à l’ordre public.

Tous les accès Internet sont tracés, enregistrés et conservés par un dispositif de filtrage et de traçabilité. Il est donc possible pour l’établissement de connaître, pour chaque salarié, le détail de son activité sur l’Internet.

Ce contrôle des accès aux sites visités permet de filtrer les sites jugés indésirables, notamment les sites dangereux pour la sécurité du réseau. Il permet de détecter, de bloquer et/ou de signaler les accès abusifs (en matière de débits, volumes, durées), ou les accès à des sites illicites et/ou interdits.

* **Usage de la messagerie**

L’usage de la messagerie est autorisé à l’ensemble du personnel. La messagerie permet de faciliter les échanges entre les professionnels de l’établissement.

Les utilisateurs doivent garder à l’esprit que leurs messages électroniques peuvent être stockés, réutilisés, exploités à des fins auxquelles ils n’auraient pas pensé en les rédigeant, constituer une preuve ou un commencement de preuve par écrit, ou valoir offre ou acceptation de manière à former un contrat entre l’hôpital et son interlocuteur, même en l’absence de contrat signé de façon manuscrite.

Un usage privé de la messagerie est toléré s’il reste exceptionnel. Les messages personnels doivent comporter explicitement la mention « privé » dans l’objet. À défaut, les messages seront réputés relever de la correspondance professionnelle. Les messages marqués « privé » ne doivent pas comporter de signature d’ordre professionnel à l’intérieur du message.

L’usage des listes de diffusion doit être strictement professionnel.

Il est strictement interdit d’utiliser la messagerie pour des messages d’ordre commercial ou publicitaire, du prosélytisme, du harcèlement, des messages insultants ou de dénigrement, des textes ou des images provocants et/ou illicites, ou pour propager des opinions personnelles qui pourraient engager la responsabilité de l’établissement ou porter atteinte à son image. Les utilisateurs sont tenus par leurs clauses de confidentialité et de loyauté contractuelles qui encadrent le contenu des informations qu’ils peuvent transmettre par email.

Afin de ne pas surcharger les serveurs de messagerie, les utilisateurs doivent veiller à éviter l’envoi de pièces jointes volumineuses, notamment lorsque le message comporte plusieurs destinataires. Seules les pièces jointes professionnelles de type « documents » ou « images » sont autorisées. Il est rappelé que le réseau Internet n’est pas un moyen de transport sécurisé. Il ne doit donc pas servir à l’échange d’informations médicales nominatives en clair. En l’absence de dispositif de chiffrement de l’information de bout en bout, les informations médicales doivent être rendues anonymes.

Il est strictement interdit d’ouvrir ou de lire des messages électroniques d’un autre utilisateur, sauf si ce dernier a donné son autorisation explicite.

## Usages des logins et des mots de passe (ou de cartes CPS ou équivalents)

Chaque utilisateur dispose d’un compte nominatif lui permettant d’accéder aux applications et aux systèmes informatiques de l’établissement. Ce compte est personnel. Il est strictement interdit d’usurper une identité en utilisant, ou en tentant d’utiliser, le compte d’un autre utilisateur, ou en agissant de façon anonyme dans le système d’information.

Pour utiliser ce compte nominatif, l’utilisateur, soit dispose d’un login et d’un mot de passe, soit utilise une carte CPS ou équivalent (avec un code personnel à 4 chiffres)

Le mot de passe choisi doit être robuste (8 caractères minimum, mélange de chiffres, lettres et caractères spéciaux), de préférence simple à mémoriser, mais surtout complexe à deviner. Il doit être changé tous les 6 mois. Le mot de passe est strictement confidentiel. Il ne doit pas être communiqué à qui que ce soit : ni à des collègues, ni à sa hiérarchie, ni au personnel en charge de la sécurité des systèmes d’information, même pour une situation temporaire.

Chaque utilisateur est responsable de son compte et son mot de passe, et de l’usage qui en est fait. Il ne doit ainsi pas mettre à la disposition de tiers non autorisés un accès aux systèmes et aux réseaux de l’établissement dont il a l’usage. La plupart des systèmes informatiques et des applications de l’établissement assurent une traçabilité complète des accès et des opérations réalisées à partir des comptes sur les applications médicales et médico-techniques, les applications administratives, le réseau, la messagerie, l’Internet… Il est ainsi possible pour l’établissement de vérifier *a posteriori* l’identité de l’utilisateur ayant accédé ou tenter d’accéder à une application au moyen du compte utilisé pour cet accès ou cette tentative d’accès.

C’est pourquoi il est important que l’utilisateur veille à ce que personne ne puisse se connecter avec son propre compte. Pour cela, sur un poste dédié, il convient de fermer ou verrouiller sa session lorsqu’on quitte son poste. Il ne faut jamais se connecter sur plusieurs postes à la fois. Pour les postes qui ne sont pas utilisés pendant la nuit, il est impératif de fermer sa session systématiquement avant de quitter son poste le soir.

Il est interdit de contourner, ou de tenter de contourner, les restrictions d’accès aux logiciels. Ceux-ci doivent être utilisés conformément aux principes d’utilisation communiqués lors de formations ou dans les manuels et procédures remis aux utilisateurs.

L’utilisateur s’engage enfin à signaler toute tentative de violation de son compte personnel.

## Image de marque de l’établissement

Les utilisateurs ne doivent pas nuire à l’image de marque de l’établissement à travers la communication d’informations à l’extérieur, via les moyens informatiques auxquels ils ont accès, en interne ou en externe, ou du fait de leur accès à Internet.

# Protection des données personnelles

Les utilisateurs du système d’information de l’établissement de santé sont soumis à plusieurs obligations en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel. De façon générale, les utilisateurs doivent respecter les principes de protection des données de santé et des données à caractère personnel (finalité, pertinence et proportionnalité, conservation limitée, sécurité et confidentialité et respect des droits des personnes).

L’établissement doit par ailleurs se conformer aux procédures liées à l’entrée en vigueur du règlement général de la protection des données (RGPD), et notamment :

* **Désigner un Délégué à la protection des données (DPO/DPD**) *[à l’échelle de l’établissement/mutualisé à l’échelle du GHT – groupe d’établissements*].
* **Informer les personnes concernées par un traitement de données** (patients, personnes participant à une recherche, etc.) : l’information doit être délivrée de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Elle doit pouvoir être abordable par le « grand public ».
* **Tenir un registre décrivant les traitements** mis en œuvre et les mesures de mise en conformité de ces traitements. Dans certains cas (notamment les traitements de recherche), il doit solliciter l’autorisation de la CNIL avant de mettre en œuvre son traitement de données personnelles : il doit dans ce cas en informer préalablement le DPO ;
* **Réaliser une analyse de l’impact du traitement de données,** portant tant sur les risques sécurité et techniques que sur les risques juridiques pour les personnes, avant de mettre en œuvre certains traitements, notamment ceux portant sur des données de santé à grande échelle (dispositifs de télémédecine, traitements portant sur les dossiers des résidents pris en charge par un EPHAD, etc.). La liste des types de traitements pour lesquels une analyse d’impact est requise est disponible sur le site de la CNIL.

Dans ce cadre, les utilisateurs doivent notamment :

* **Déclarer les nouveaux traitements de données à caractère personnel** auprès du délégué à la protection des données (DPD ou DPO) de l’établissement ou du groupement lorsque celui-ci est mutualisé entre plusieurs établissements ;
* **S’assurer auprès du DPO que l’encadrement contractuel des prestations des tiers fournisseurs** est conforme au RGPD lorsqu’il est chargé du recours à un prestataire de service ;
* **Se conformer aux règles de sécurité** **et de confidentialité des données** définies au sein de l’établissement, dans le respect de la politique générale de sécurité des systèmes d’information de santé (PGSSI-S), et aux obligations liées à la conservation des données ;
* **Signaler auprès du DPO les incidents de sécurité** impliquant des données personnelles.

# Surveillance du système d’information

|  |
| --- |
| Cette section décrit le dispositif de surveillance du système d’information mis en œuvre par l’établissement de santé, et notamment les modalités de contrôle de l’usage du système d’information par les utilisateurs et la gestion des traces. Il convient ainsi d’adapter cette section aux modalités de surveillance du système d’information déjà mises en place au sein de l’établissement. |

## Contrôle

Pour des nécessités de maintenance et de gestion, l’utilisation des ressources matérielles ou logicielles, les échanges via le réseau, ainsi que les rapports des télécommunications peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable, et notamment du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

## Traçabilité

*[indiquer le nom de la direction/département de l’établissement en charge des systèmes d’information*]assure la traçabilité de l’ensemble des accès aux applications et aux ressources informatiques qu’elle met à disposition, pour des raisons d’exigence réglementaire de traçabilité, de prévention contre les attaques et de contrôle du bon usage des applications et des ressources.

Par conséquent, les applications de l’établissement, ainsi que les réseaux, messagerie et accès Internet intègrent des dispositifs de traçabilité permettant d’enregistrer :

* L’identifiant de l’utilisateur ayant déclenché l’opération ;
* L’heure de la connexion ;
* Le système auquel il est accédé ;
* Le type d’opération réalisée
* Les informations ajoutées, modifiées ou supprimées des bases de données en réseau et/ou des applications de l’hôpital ;
* La durée de la connexion (notamment pour l’accès Internet) ;
* *[Ajouter toute autre trace que le dispositif de surveillance permet d’enregistrer].*

Le personnel de la Direction du système d’information respecte la confidentialité des données et des traces auxquelles il est amené à accéder dans l’exercice de ses fonctions, mais peut être amené à les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions commises par les utilisateurs.

## Alertes

Tout constat de vol de matériel ou de données, d’usurpation d’identité, de détournement de moyen, de réception de messages interdits, de fonctionnement anormal ou, de façon plus générale, toute suspicion d’atteinte à la sécurité ou tout manquement substantiel à cette charte, doit être signalé au Responsable de la Sécurité du Système d’Information.

La sécurité de l’information met en jeu des moyens techniques, organisationnels et humains. Chaque utilisateur de l’information se doit d’avoir une attitude vigilante et responsable afin que les patients bénéficient d’une prise en charge sécurisée et que leur vie privée, ainsi que celle des personnels, soit respectée.

# Responsabilités et sanctions

|  |
| --- |
| Cette section présente les sanctions encourues par les utilisateurs du système d’information de l’établissement en cas de non-respect des dispositions prévues par la présente Charte. L’établissement de santé adaptera ainsi cette section à la politique de sanctions en vigueur au sein de sa structure. |

Les règles définies dans la présente Charte ont été fixées par la Direction générale de l’établissement de santé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables (CNIL, ASIP Santé...).

L’établissement ne pourra être tenu pour responsable des détériorations d’informations ou des infractions commises par un utilisateur qui ne se sera pas conformé aux règles d’accès et d’usage des ressources informatiques et des services Internet décrites dans la Charte. En cas de manquement aux règles de la présente Charte, la personne responsable de ce manquement est passible de sanctions pouvant être :

* Un rappel ou un avertissement accompagné ou non d’un retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, de l’accès aux moyens informatiques ;
* Un licenciement et, éventuellement, des actions civiles ou pénales, selon la gravité du manquement.
* *[Ajouter toute autre sanction que l’établissement souhaite mettre en œuvre*].

Outre ces sanctions, la Direction du *[indiquer le nom de l’établissement de santé]* est tenue de signaler toute infraction pénale commise par son personnel au procureur de la République.

|  |
| --- |
| *[Indiquer le nom du Direction de l’établissement de santé], Directeur de l’établissement de santé*  *Signature du Directeur de l’établissement de santé*    *[Indiquer le nom du Responsable de la sécurité du système d’information], Responsable de la sécurité du système d’information de l’établissement de santé* |